

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Cindy Harrison

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
MELANIE RUTH BROWN)	Gordon Campbell
N° D'INSCRIPTION : 06418)	Aubry Campbell MacLean s.r.l.,
)	représentant la membre
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	
)	Date de l'audience : 16 février 2021

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 16 février 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 janvier 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Melanie Ruth Brown (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») occasionnelle ou comme personnel de soutien à l'éducation (« PSE ») pour la commission scolaire de Renfrew County (Renfrew County District School Board ou la « RCDSB »).
2. Le 9 mai 2019 ou autour de cette date, la membre travaillait à l'école publique AJ Charbonneau, située à Amprior, en Ontario (l'« école »). La membre est entrée, sans permission ni autorisation, dans une pièce du Leaps and Bounds Children's Centre (le « centre »), situé dans les locaux de l'école. Elle a pris trois tablettes iPad et les a emportées chez elle pour son usage personnel.
3. La police a par la suite localisé les tablettes au domicile de la membre et les a retournées au centre.

Allégations de faute professionnelle

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ 11 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre travaillait à titre d'ECE occasionnelle ou comme PSE pour la RCDSB à Pembroke, en Ontario.

L'incident

3. Le 9 mai 2019, la membre travaillait à l'école. La membre est entrée, sans permission ni autorisation, dans une pièce faisant partie du centre, lequel est situé dans les locaux de l'école. Elle a pris trois tablettes iPad et les a emportées chez elle pour son usage personnel.
4. Le 13 mai 2019, la superviseure du centre a remarqué l'absence des tablettes. Après avoir tenté de les retrouver sans succès, elle a avisé la direction de l'école et le service de sécurité que les tablettes étaient introuvables.
5. Le service de police a alors été avisé de la situation et a mené une enquête sur l'incident. Le 21 mai 2019, les policiers ont indiqué à la direction de l'école que les tablettes avaient été localisées chez la membre. Ils ont fait une perquisition à son domicile et retourné les tablettes au centre.

Renseignements supplémentaires

6. La membre a été retirée de la liste des employés occasionnels de la RCDSB en conséquence de l'incident décrit précédemment.
7. Aucune accusation criminelle n'a été portée contre la membre.
8. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. elle avait l'intention de ramener les tablettes iPad; et
 - b. elle n'a jamais volé quoi que ce soit appartenant à la RCDSB ou au centre auparavant.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la

profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était une employée occasionnelle de la RCDSB au moment de l'incident. La membre est entrée, sans permission ni autorisation, dans le centre, lequel est situé dans les locaux de l'école. Elle a pris trois tablettes iPad appartenant au centre et les a emportées chez elle pour son usage personnel. En pénétrant dans le centre, la membre a contrevenu aux politiques et procédures de la commission scolaire. L'avocate de l'Ordre a indiqué que les allégations ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits et les aveux de la membre, et qu'elles soutiennent la thèse de la faute professionnelle. Elle a fait valoir que, par ses actions, la membre n'a pas respecté la politique en vigueur, en plus d'abuser de la confiance de l'école. Sa conduite donne une image négative de la profession et de la membre, et mine la confiance du public envers la profession. Elle a fait preuve d'un manque d'honnêteté et d'intégrité, ce qui est indigne d'une membre.

L'avocat de la membre a fait valoir qu'aucune accusation criminelle n'a été portée contre la membre concernant cet incident.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a reconnu que, le 9 mai 2019, la membre est entrée, sans permission ni autorisation, dans une pièce faisant partie du centre, lequel est situé dans les locaux de l'école. Elle a pris trois tablettes iPad, sans autorisation, et les a emportées chez elle pour son usage personnel.

Le sous-comité estime qu'une telle conduite va à l'encontre des normes de la profession. En pénétrant dans une pièce et en retirant du matériel, sans permission ni autorisation, la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels. Ce faisant, elle n'a pas démontré qu'elle comprend que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps. Retirer du matériel sans autorisation pour un usage personnel, et en particulier lorsqu'il est nécessaire de faire appel à la police pour localiser ce matériel, pourrait raisonnablement être considéré comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession. Les actions de la membre sont hors de tout doute indignes d'une membre de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre

(en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

Autre

- f. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
 - g. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agissait de la première cause faisant l'objet d'une instance devant le comité qui impliquait un incident unique concernant le retrait non autorisé de matériel. Par conséquent, il était essentiel d'établir un précédent qui pourra servir de guide pour la profession.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une sanction appropriée doit répondre à certains objectifs. La sanction doit adresser un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable. Elle doit aussi servir de mesure dissuasive générale en décourageant les autres EPEI d'adopter une telle conduite.

La sanction doit également servir de mesure dissuasive particulière en adressant un message à la membre qu'une telle conduite a des conséquences importantes et en la décourageant d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

Finalement, puisque la membre continuera d'être membre de la profession, la sanction doit comporter un élément de réhabilitation. La sanction doit aider la membre à réfléchir à sa conduite et la soutenir dans son retour à la profession afin qu'elle puisse agir systématiquement de manière professionnelle et appropriée à l'avenir.

Le sous-comité a aussi été invité à tenir compte du principe que la sanction devrait s'inscrire dans la marge des sanctions imposées dans des causes antérieures similaires de façon générale. En ce sens, l'avocate de l'Ordre a présenté trois causes :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Renaud (2020)*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Christine Sbardella (2019)*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Shawna Lee (Ferguson) Swain (2017)*

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte de certains facteurs aggravants et atténuants, à commencer par les trois facteurs aggravants suivants :

- les actions de la membre constituent un abus de confiance;
- la membre a agi de manière malhonnête et a démontré un manque d'intégrité;
- la membre n'a pas rapporté les tablettes de sa propre initiative, puisque la police a été appelée à intervenir.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté trois facteurs atténuants au sous-comité :

- la membre a admis sa faute et a collaboré lors du processus disciplinaire;

- la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté un énoncé conjoint sur la sanction, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance depuis onze ans, sans autre antécédent de mesure disciplinaire.

L'avocate de l'Ordre a également demandé au sous-comité de tenir compte du fait qu'il s'agit d'un incident isolé. La propriété du centre lui a été restituée. La membre n'a également pas tenté de falsifier des preuves ou de dissimuler sa conduite.

En ce qui concerne les dépens, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le montant a été convenu par les parties et qu'il s'agissait d'une somme symbolique qui ne représente qu'une fraction des frais réels engagés par l'Ordre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a fait valoir qu'il s'agit d'un incident unique et isolé.

Sa conduite représente un manque de jugement momentané et la membre regrette profondément celle-ci. Il ne s'agit pas d'un geste criminel. La membre a collaboré pleinement au cours de l'enquête et a remis au centre ses biens immédiatement. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis plus de dix ans, sans autres antécédents de faute professionnelle. L'affaire a eu un profond impact sur elle. La sanction proposée servira de mesure dissuasive particulière puisque la membre ne pourra exercer la profession et en tirer un revenu pendant six mois. Elle désire demeurer membre de l'Ordre. La membre est capable de corriger sa conduite.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la

présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

Autre

- f. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- g. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est d'avis que la suspension de six mois du certificat d'inscription de la membre répond adéquatement au principe de dissuasion générale puisque cela envoie un message clair aux membres de la profession et au public qu'emporter du matériel appartenant à l'employeur sans son autorisation est inacceptable et entraîne des conséquences importantes. Le sous-comité est aussi d'avis que le principe de dissuasion particulière est satisfait par cette suspension, laquelle empêchera la membre d'exercer la profession pendant une période importante et lui donnera l'occasion de réfléchir à sa conduite, de même que par la réprimande qui lui démontrera que le sous-comité est préoccupé par sa conduite.

La sanction proposée offre également à la membre une possibilité de réhabilitation. Les séances de mentorat donneront à la membre l'occasion de mieux comprendre en quoi ses gestes sont inacceptables et ce qui constitue une conduite appropriée pour une EPEI.


ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Kristine Parsons,
EPEI, présidente

25 février 2021

Date